

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le - 1 DEC. 2015

Affaire suivie par : Edith VIGNARD
et UT DREAL : C. Loewenguth
Tél. : 04-26-52-22-08
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : ddpp@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 341 - 0104

**portant modification des conditions d'exploitation d'une carrière
Société CEMEX Granulats Rhône-Méditerranée à ETOILE-SUR-RHONE,
aux lieux-dits « L'Ove Blanc » et « Ile du chiez »**

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 5239 du 13 décembre 1995 autorisant la société MORILLON CORVOL à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Etoile-sur-Rhone aux lieux-dits « L'Ove Blanc », « Ile de Champfort » et « Ile du Chiez », sur une superficie de 30 ha 12 a 39 ca et jusqu'au 13 décembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3585 du 05 juillet 1999 relatif au changement de la carrière précitée au profit de la société MORILLON CORVOL RHONE MEDITERRANEE, relatif à la mise en place des garanties financières sur cette carrière et modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 3585 du 05 juillet 1999 ;
- VU** le procès verbal de récolement du 19 juillet 2002 relatif à la fin des travaux sur la parcelle section YP n° 35 de la carrière susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02-5345 du 31 octobre 2002 autorisant la société Morillon Corvol Rhône-Méditerranée à exploiter une installation de broyage, concassage et criblage des matériaux au lieu-dit « Ile de Chiez » sur la commune d'Etoile-sur-Rhône ;
- VU** le procès verbal de récolement du 1^{er} août 2003 relatif à la fin des travaux sur les parcelles sections YO n° 6, 142 et 147 pour une superficie de 38 961 m² de la carrière susvisée ;
- VU** le procès-verbal de récolement du 4 février 2005 relatif à la fin des travaux sur les parcelles section YO n° 4, 144 pp et 8 pp pour une superficie de 29 860 m² de la carrière susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-0061 du 5 janvier 2006 autorisant la société Morillon Corvol Rhône-Méditerranée à exploiter une parcelle d'une superficie de 20 490 m² pour une durée de 10 ans, et à modifier les conditions d'exploitation de la carrière susvisée dont certains articles de l'arrêté du 13 décembre 1995 (art. 2 et 6.4) ;

- VU le récépissé de déclaration n° 2010/03 autorisant la société CEMEX Granulats Rhône-Méditerranée à se substituer à la société Morillon Corvol Rhône-Méditerranée ;
- VU le procès-verbal de récolement du 27 juin 2011 relatif à la fin des travaux sur les parcelles section YP n°25, 75 et 97pp pour une superficie de 26 435 m² de la carrière susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014330-0018 du 26 novembre 2014 modifiant les conditions de remise en état de la carrière de la société Cemex Granulats Rhône-Méditerranée à Etoile-sur-Rhône ;
- VU la demande présentée le 8 octobre 2015 par la société CEMEX Granulats Rhône-Méditerranée concernant une modification des conditions d'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 30 octobre 2015 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 17 novembre 2015 ;
- VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 17 novembre 2015 ;
- VU la réponse de l'exploitant en date du 24 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que la progression de l'exploitation a été différente de celle prévue par les arrêtés préfectoraux susvisés, et que le volume global extrait est inférieur aux limites autorisées ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé à déposer une demande de renouvellement dans le courant du mois de décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande de prolongation est sollicitée jusqu'au 5 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que l'exploitation se poursuivra dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n°5239 du 13 décembre 1995, modifié par les arrêtés n° 06-0061 du 5 janvier 2006 et n°2014330-0018 du 26 novembre 2014, avec une production maximale annuelle réduite de 160 000 tonnes ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La société **Cemex Granulats Rhône-Méditerranée**, dont le siège social est situé 2, rue du Verseau, Zone Silic 423, 94 583 Rungis, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Etoile-sur-Rhône, aux lieux-dits «Ove blanc » et « Ile du chiez », jusqu'au 5 janvier 2017, remise en état comprise.

ARTICLE 2

L'exploitation sera menée suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°5239 du 13 décembre 1995, modifié par les arrêtés n° 06-0061 du 5 janvier 2006 et n°2014330-0018 du 26 novembre 2014, modifiées par les prescriptions des articles 3 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Production

La production maximale annuelle autorisée est de 160 000 tonnes.

ARTICLE 4 – Garanties financières

Les garanties financières, d'un montant de 285 100 euros, doivent être maintenues jusqu'à 3 mois après l'échéance de la prolongation de l'autorisation d'exploiter, définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 6 - Publication

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie d'Etoile-sur-Rhône pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme, l'arrêté intégral. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Drôme pour une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté devra être tenue, sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 7 - Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Madame le maire d'Etoile-sur-Rhône, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à Madame le maire d'Etoile-sur-Rhône ;
- au Directeur départemental des territoires ;
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- au Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- à Monsieur le président de la société CEMEX Granulats Rhône-Méditerranée

Valence, le - 1 DEC. 2015

Le Préfet,

 Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

